



ARRETE DU MAIRE

Règlement intérieur concernant les cimetières communaux de Segré-en-Anjou-Bleu

Le Maire de la commune de Segré-en-Anjou-Bleu,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L .2213-7 et suivants, L 2223-1, R 2223-01 à R 2223-23, R 2213-31 à R 2213-33 et R 2213-39 à R 2213-42 relatifs à la réglementation des cimetières et des opérations funéraires confiant au Maire la police des funérailles et des lieux de sépultures,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, chapitre 3, sous-section 2, paragraphes 1 à 10, relatifs aux opérations funéraires,

Vu le code pénal, notamment les articles L 225-17 et L 225-18, 433-21-1 et 433-22 et R 645-6, relatif aux atteintes à l'état civil des personnes,

Vu le Code civil notamment les articles 78 et suivants

Vu la loi du 8 janvier 1993 portant réforme de l'activité funéraire,

Vu la loi 2008-1350 du 19 décembre 2008,

Vu le décret 2010-917 du 3 Août 2010 relatifs à la surveillance des opérations et aux vacations funéraires,

Vu le décret 2011-121 du 28 Janvier 2011,

Considérant qu'il y a lieu d'adapter le règlement général des cimetières de la Commune à la réglementation et de se mettre en conformité avec les décisions municipales pour assurer la sécurité, la salubrité, la tranquillité publique, le déroulement des funérailles dans les meilleures conditions d'ordre et de la décence dans l'enceinte des cimetières,

ARRÊTE :

TITRE I – INHUMATIONS

Article I-1 : Autorisation

17 cimetières à Segré-en-Anjou-Bleu sont affectés aux inhumations :

AVIRÉ		Route de Montguillon - Aviré - 49500 Segré-en-Anjou Bleu
CHÂTELAIS		Route de Craon - Châtelais - 49520 Segré-en-Anjou Bleu
LA CHAPELLE-SUR-LOUDON		Rue de Lihoreau - La Chapelle-sur-Oudon - 49500 Segré-en-Anjou Bleu
LA FERRIERE-DE-FLÉE		Rue de la Gare - La Ferrière-de-Flée - 49500 Segré-en-Anjou Bleu
LE BOURG-D'IRÉ		Rue Paul Guienne - Le Bourg-d'Iré 49520 Segré-en-Anjou Bleu
L'HÔTELLERIE-DE-FLÉE		Route de Tirande ou Route de Craon - L'Hôtellerie-de-Flée - 49500 Segré-en-Anjou Bleu
LOUVAINES	cimetière :	Rue des Rossignols - Louvaines - 49500 Segré-en-Anjou Bleu
	cimetière :	Hameau de la Jaillette - Louvaines - 49500 Segré-en-Anjou Bleu
MARANS		Route de Vern - Marans - 49500 Segré-en-Anjou Bleu
MONTGUILLON		D189 (Rue du Lavoir/Route du Tertre) - Montguillon - 49500 Segré-en-Anjou Bleu
NOYANT-LA-GRAVOYÈRE		Rue Georges Bachelot Noyant-la-Gravoyère 49520 Segré-en-Anjou Bleu
NYOISEAU	cimetière :	Rue Haute - Nyoiseau - 49500 Segré-en-Anjou Bleu
	cimetière :	Saint-Aubin-du-Pavoil - Rue de la Closerie – 49500 Segré-en-Anjou-Bleu
SAINTE-GEMMES-D'ANDIGNÉ		Rue du Pont de l'Argos - Sainte-Gemmes-d'Andigné 49500 Segré-en-Anjou Bleu
SAINT-MARTIN-DU-BOIS		Route de la Peutonnière - Saint-Martin-du-Bois - 49500 Segré-en-Anjou Bleu
SAINT-SAUVEUR-DE-FLÉE		Rue des Mûriers - Saint-Sauveur-de-Flée - 49500 Segré-en-Anjou Bleu
SEGRÉ		Rue des Quatre Vents - Segré - 49500 Segré-en-Anjou Bleu

Aucune inhumation ne pourra avoir lieu sans que soit délivré préalablement, une autorisation d'inhumation par le Maire ou son représentant, en application des dispositions des articles R 2213-31 à R 2213-33 du CGCT.

Cet arrêté municipal est applicable à compter 1^{er} septembre 2024.

Article I-2 : Délai

L'inhumation doit avoir lieu au moins 24 heures et au plus tard 6 jours après le décès. Les dimanches et jours fériés ne sont pas comptabilisés dans ces délais.

Article I-3 : Localisation des sépultures

En général, les cimetières sont organisés en carré, chaque carré étant divisé en rangées et chaque rangée étant divisée en emplacements.

Les emplacements affectés aux sépultures sont :

- Les Terrains funéraires
- Les terrains cinéraires
- Les cases du columbarium
- Le jardin du souvenir

L'ensemble de ces types d'emplacements n'est pas présent dans chaque cimetière de la collectivité. Le cas échéant, la sépulture pourra être effectuée dans un autre cimetière.

Article I-4 : Droit à la sépulture

Ont droit à une sépulture dans les cimetières :

- ⇒ Les personnes décédées sur le territoire de la Commune, quel que soit leur domicile ;
- ⇒ Les personnes domiciliées dans la Commune quel que soit le lieu de leur décès ;
- ⇒ Les personnes ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille dans le cimetière communal, quels que soient leur domicile et le lieu de leur décès, avec **autorisation de la famille** ;
- ⇒ Toute personne qui en formulera la demande, sur accord express du Maire délégué.

Sur Segré-en-Anjou-Bleu, les familles des défunts pourront opter pour le cimetière de leur choix dans la limite des places disponibles.

Article I-5 Lieux

Les inhumations sont réalisées :

Soit en **terrain commun** (service ordinaire),
Soit en **terrain concédé** (pleine terre ou caveau).

A - INHUMATIONS EN TERRAIN COMMUN (TERRAIN NON CONCÉDÉ)

Article A-1-1 : Destination

Les inhumations en terrains non concédés se font sur les emplacements définis par chaque commune déléguée.

Chaque fosse est creusée côte à côte, en respectant un alignement.

Chaque emplacement porte un numéro d'ordre et d'enregistrement qui est répertorié sur un registre en Mairie.

Ces emplacements sont mis à disposition à titre gratuit et leur durée ne peut excéder cinq ans.

A l'issue, ils pourront être repris par la commune. Ces emplacements sont limités à un seul corps.

Dans la limite de ces emplacements, ne seront déposés que des signes funéraires faciles à enlever au moment de la reprise des terrains.

Aucun caveau ni aucun monument ne pourra y être effectué.

Aucune fosse située dans un terrain commun ne sera convertie en concession.

Si les familles ont la possibilité d'acquiescer une concession, l'emplacement pouvant recevoir la sépulture en terrain concédé sera désigné par la mairie et il y aura un transfert de sépulture, à la charge des familles.

Article A-1-2 : Dimensions des fosses en pleine terre

Fosse affectée à chaque corps adulte :

Longueur : 2 m 30 **Largeur** : 1 m 30 **Profondeur** : 2 m

Les fosses sont distantes les unes des autres de 40 centimètres au minimum sur les côtés et 50 cm à la tête. Le sommet du cercueil inhumé se situe au moins à 1 m sous la surface du sol.

Article A-1-3 : Individualisation des sépultures

En terrain commun, chaque fosse ne pourra recevoir **qu'un seul corps**.

Toutefois, peuvent être inhumés dans la même fosse les corps d'une mère et de son enfant mort-né.

B - INHUMATIONS EN TERRAIN CONCÉDÉ

Article B-1-1 : Destination

Les inhumations dans les terrains concédés pourront être faites soit **en pleine terre** soit **en caveau**.

Ces inhumations ne pourront se faire qu'avec **une autorisation spéciale du Maire ou de son représentant** qui ne sera délivrée qu'au concessionnaire ou aux ayants droit de la concession.

Selon la nature du terrain, il pourra être exigé que les caveaux réalisés soient étanches.

Article B-1-2 : Choix de l'emplacement

Dans la limite des places disponibles, les emplacements seront délivrés dans un ordre et à un emplacement désigné par le maire ou son représentant.

Article B-1-3 : Dimensions

La taille de la concession sera la suivante :

Longueur : 2 m **Largeur** : 1 m **Profondeur** : 2 m

La taille du monument sera la suivante

Longueur : 2 m **Largeur** : 1 m (pas de semelle possible)

Hauteur stèle : 1 m 30 maximum par rapport au niveau du terrain naturel

Hauteur de la pierre tombale : 40 cm maximum de haut par rapport au niveau du terrain naturel

De même, aucune clôture ou plantation ne sera acceptée au-delà de la limite du terrain concédé.

Concession en pleine terre : la dimension du creusement d'une fosse est maximum de 2 mètres de longueur et 1 mètre de largeur. La concession en pleine terre devra respecter un vide sanitaire (entre le sommet du dernier cercueil et le sol) d'une hauteur de 1 mètre.

Article B-1-4 : Nombre de places

Chaque caveau pourra recevoir :

- Concession simple (2 m²) : 3 cercueils maximum
- Concession double (4 m²) : 6 cercueils maximum
- Concession enfant (0.64 m²) : 2 cercueils maximum (taille concession : 1m x 0.64m)
- + La "relique" d'un ou plusieurs corps exhumés,
- + Une ou plusieurs urnes.

Chaque sépulture en pleine terre pourra recevoir jusqu'à 2 corps et devra respecter un espace sanitaire d'au moins 50 cm, qui sépare le dernier cercueil inhumé de la surface de la sépulture.

Article B-1-5 : Ouverture – Fermeture de la sépulture

La famille ou son mandataire devra faire la demande d'inhumation, auprès de la Mairie, au moins 24 heures avant la date souhaitée.

Si l'inhumation a lieu en pleine terre, tout creusement de sépulture devra être étayé solidement et entouré de bastaings pour consolider les bords au moment de l'inhumation.

Si l'inhumation doit avoir lieu dans un caveau, il sera procédé à l'ouverture de celui-ci par l'entrepreneur choisi par la famille ou le mandataire. La sépulture sera alors bouchée par des plaques, jusqu'à la date de l'inhumation.

La fermeture de la fosse ou du caveau aura lieu immédiatement après la dépose du cercueil.

Si, faute d'avoir observé ce délai, l'inhumation ne pouvait se faire à l'heure prévue, le corps serait déposé en caveau d'attente, les frais correspondants étant alors à la charge de la famille ou du mandataire.

Article B-1-6 : Transfert d'emplacement

Les concessionnaires, sur leur demande et à leur charge, peuvent être autorisés à changer d'emplacement au sein du cimetière communal.

Les sépultures doivent être libérées de tous objets funéraires 48 heures avant l'exhumation.

L'exhumation d'un corps est autorisée sans délai minimum après l'inhumation.

L'exhumation est faite en présence d'un parent ou d'un mandataire de la famille et d'un agent de Police Municipale conformément à l'article L 2213-14 du CGCT, qui assiste à l'opération en veillant à ce que tout s'accomplisse avec décence et à ce que les mesures d'hygiène prévues à l'article R. 2213-42 du CGCT soient appliquées.

Lorsque le corps est destiné à être réinhumé dans le même cimetière, la réinhumation doit être faite immédiatement.

En cas de transport hors de la commune, des scellés sont posés sur le cercueil par l'officier de police judiciaire ou un agent de Police Municipale.

Ces opérations de surveillance donnent droit à vacations de police dont le montant a été fixé par décision du Maire.

Il sera dressé un procès-verbal des exhumations.

Article B-1-7 : Monuments déstabilisés et remblaiement des fosses

Après intervention d'un opérateur funéraire, l'administration du cimetière n'intervient en aucune façon dans le redressement des monuments déstabilisés ou le remblaiement des fosses par suite du tassement du terrain ou de toute autre cause. Ces charges incombent entièrement aux concessionnaires ou à leurs ayants droit dans le cadre de leur obligation d'entretien et de bonne conservation des concessions.

C - INHUMATIONS EN CAVEAU D'ATTENTE

Article C-1-1 : Conditions

L'autorisation du dépôt d'un cercueil en caveau d'attente est donnée par le Maire ou son représentant, dans l'attente de l'inhumation définitive.

Le corps sera placé dans un **cercueil hermétique**, si la période d'attente excède 6 jours, mais cette période ne pourra pas être supérieure à six mois.

D - OSSUAIRE

Article D-1-1 : Conditions

Une fois les conditions de reprise réunies, il est procédé à l'exhumation des corps, les restes mortels trouvés dans les tombes seront réunis avec soin dans un reliquaire pour être réinhumés dans un ossuaire spécialement réservé à cet usage ou incinérés.

TITRE II - CONCESSIONS

Article II-1: Concessions

Trois types de concessions sont proposés :

La concession individuelle : seul le titulaire de la concession y est inhumé, à l'exclusion de tout autre. Le fondateur - contrairement à ses héritiers par la suite - peut transformer cette dernière en concession familiale (V. TA Versailles 4 juil. 2008).

La concession collective : l'ensemble des personnes qui auront droit à l'inhumation sont nommément désignées dans l'acte initial. Autrement dit, toute personne qui ne figurerait pas dans cette liste ne peut pas avoir droit à l'inhumation.

Les concessions familiales : le droit à l'inhumation est ouvert. Si dans l'acte, aucun membre de la famille n'est nommément désigné, la jurisprudence a établi une liste de personnes qui ont un droit à l'inhumation. Il s'agit du titulaire, du conjoint, mais aussi des descendants, des ascendants, des conjoints.

Article II-2 : Durée de la concession

La durée des concessions est de 15 ou 30 ans. Cette durée commence à la date d'achat de la concession.

Article II-3 : Paiement

L'attribution d'une concession est subordonnée au règlement de son prix.

Article II-4 : Attribution et Droits du concessionnaire

Le maire ou son représentant déterminera seul l'emplacement des concessions. Le concessionnaire pourra faire part de ses souhaits sans pouvoir toutefois exiger une localisation précise.

Le concessionnaire ou ses ayants-droit n'ont aucun droit de vendre le terrain qui leur a été concédé, ce terrain étant hors du commerce au sens de l'article 1128 du C. Civil.

La concession peut être transmise à titre gratuit, par voie de succession par acte notarié. A défaut de dispositions testamentaires, la concession revient aux héritiers directs qui devront gérer collégalement la concession ou désigner un représentant par écrit.

Si le concessionnaire est décédé sans laisser d'héritiers et s'il n'a pas légué sa concession à un tiers dans un testament, aucune autre inhumation ne sera autorisée dans sa concession.

Article II-5 : Contestation

En cas de contestation relative à la jouissance d'une concession entre les héritiers ou successeurs du concessionnaire, le Maire ou son représentant pourra refuser toute inhumation dans cette concession jusqu'à ce que le différent ait été tranché par le tribunal compétent.

Article II-6 : Renouvellement

Le renouvellement s'effectue par le concessionnaire ou par tout ayant-droit dans l'année précédant l'expiration de la concession et durant les deux années suivant cette expiration, sauf, dans le cas d'une demande d'inhumation intervenant dans les cinq années précédant l'arrivée à échéance de la concession.

Dans ce cas, la nouvelle inhumation sera subordonnée au renouvellement automatique de la concession et le nouveau contrat prend effet à la date d'expiration du précédent contrat.

Les concessions sont renouvelables au prix en vigueur au moment du renouvellement pour une durée inférieure, égale ou supérieure à celle d'origine.

Si le renouvellement est demandé par l'un des héritiers, la concession continue d'appartenir à l'ensemble des héritiers en indivision (CE 21/10/1955) et il n'est nul besoin de l'accord de tous les héritiers.

Quelle que soit la date de demande du renouvellement, l'acte prendra effet à compter de la dernière date d'échéance de la concession.

Article II-7 : Conversion

Les concessions de 15 ans, non arrivées à terme, sont, à tout moment, convertibles en concessions d'une durée de 30 ans.

Le concessionnaire règlera le prix de la nouvelle concession au tarif en vigueur au moment de la demande.

Il sera alors déduit, du prix de la nouvelle concession, la part restant à courir jusqu'à l'échéance du premier achat de ladite concession.

Article II-8 : Rétrocession

Le titulaire d'une concession peut, après accord de la Commune, mettre un terme anticipé à sa concession. Il devra formuler une demande écrite au Maire qui lui délivrera, après étude de son dossier, une autorisation de rétrocession. En aucun cas, le Maire ou son représentant n'est tenu d'accepter une rétrocession de concession.

Le terrain devra être libre de tout corps au moment de la rétrocession car la remise en service du terrain sera immédiate. Le remboursement de la concession sera effectué au prorata du nombre d'années non utilisées, sur la base du tarif à prendre en vigueur au moment de l'achat.

En ce qui concerne les concessions perpétuelles, compte tenu de l'ancienneté de la perception des sommes, il ne sera procédé à aucun remboursement.

Article II-9 : Entretien des concessions

L'entretien des concessions est à la charge du concessionnaire ou des ayants-droits, pendant toute la durée de la concession.

Le désherbage sera réalisé autour de la sépulture, sans utilisation de produits chimiques. Les plantes en pot devront être placées uniquement sur le terrain concédé. Toute plantation n'excèdera pas 1 m 20 de haut et la largeur de la concession.

Aucune plantation ne doit être déposée dans les espaces inter-tombes ou les allées, ces passages appartiennent au domaine public communal.

Les plantations ne devront gêner, ni la surveillance, ni le passage, ni porter préjudice aux tombes voisines.

Le Maire ou son représentant peut faire enlever d'office les pots de fleurs vides, les fleurs fanées et les plantes déposées sur les tombes lorsque leur état nuit à la salubrité, au bon ordre ou à la décence des lieux.

Chaque concessionnaire ou ses ayants-droits a en charge l'entretien de sa concession. Il devra jeter ses déchets dans les containers prévus à cet effet, à l'entrée du cimetière.

Si le Maire ou son représentant constate que la concession nécessite des travaux, il en informera le concessionnaire ou ses ayants-droits. Si, après une mise en demeure, le concessionnaire ou ses ayants-droits n'a pas réalisé les travaux, le Maire ou son représentant se réserve le droit de faire exécuter d'office les travaux d'entretien aux frais du concessionnaire ou de ses ayants-droits.

Lorsqu'un monument présente un état de dégradation tel qu'il entraîne un danger pour la sécurité publique ou pour les sépultures voisines, le Maire ou son représentant met en œuvre la procédure prévue à l'article L 511-4-1 du Code de la Construction et de l'habitation visant les immeubles menaçant ruine.

En aucun cas, le maire ou son représentant ne sera tenue responsable de la chute de tout ou partie des monuments, le concessionnaire ou ses ayants-droits restant entièrement responsable de la sécurité des constructions.

TITRE III - TRAVAUX

Article III-1 : Dispositions générales

Les travaux de construction, de réparation, de pose ou de déplacement de monument doivent être autorisés par la mairie qui communique à l'entrepreneur toutes les contraintes d'alignement, de nivellement, d'orientation et de délimitation de l'emplacement concédé.

Toute construction d'un caveau devra être réalisée après exhumation préalable de tous les corps inhumés dans la fosse, quelle que soit la profondeur d'inhumation des cercueils.

En aucun cas, la construction d'un caveau ne sera effectuée par-dessus des cercueils inhumés, conformément à l'article 225-17 du Code Pénal réglementant les atteintes à la dignité de la personne.

La semelle (ou le cadre) doit servir de fondation dans la limite du terrain concédé.

Article III-2 : Entreprises

Les entreprises devant effectuer des travaux, autres que ceux de simple entretien, sur les tombes du cimetière devront, au préalable, obtenir l'autorisation de la commune.

Elles seront tenues de se conformer aux dispositions qui leur seront prescrites pour tout ce qui peut tendre à assurer la sécurité publique, la liberté de la circulation, le bon ordre et la décence.

Les travaux commencés devront être poursuivis sans interruption jusqu'à achèvement, sauf cas de force majeure dont l'autorité municipale sera seule juge.

Les terres provenant des fouilles effectuées pour la construction des caveaux devront être évacuées du cimetière chaque jour après vérification qu'elles ne contiennent aucun ossement.

Les excédents de matériaux et tout autre déblai résultant des travaux entrepris devront également être évacués du cimetière chaque jour.

En aucun cas, ils ne devront être déchargés dans les bacs ou dépôts destinés aux fleurs fanées et autres produits de rebut provenant du simple entretien des sépultures.

En cas de défaillance de l'intervenant, le maire ou son représentant se réserve la faculté de se substituer à ce dernier, au besoin en passant commande aux frais de celui-ci, de travaux et prestations auxquels il est incapable de faire face.

Article III-3 : Déclaration de travaux

La déclaration de travaux devra indiquer :

- les références et dimensions de l'emplacement
- la nature des travaux
- les matériaux utilisés
- le nom de l'entrepreneur
- le nom du concessionnaire

L'exécution des travaux doit être conforme aux dispositions du présent règlement.

En cas de fermeture d'eau (gel ou restriction sécheresse), les pompes funèbres devront demander l'accès à l'eau.

Article III-4 : Périodes de travaux

Les travaux sont autorisés du lundi au samedi de 9h à 19h. Ils sont strictement interdits les dimanches et jours fériés. Les déclarations de travaux devront parvenir en mairie 24 à 48 h avant.

Les chantiers doivent être constamment sécurisés, laissés propres et en ordre au moment d'une cérémonie proche du chantier.

Article III-5 : Protection des sépultures voisines

Toute personne réalisant des travaux (entrepreneur ou concessionnaire) ne doit pas porter atteinte au respect et à la décence des sépultures voisines.

Toutes les précautions devront être prises pour ne pas endommager les tombes proches pendant les travaux.

S'il constate des dégradations sur les sépultures voisines avant, pendant ou après travaux, l'entrepreneur ou le concessionnaire devra immédiatement en faire part à la Mairie. Une remise en état ultérieure sera nécessaire aux frais de celui qui a occasionné les dégâts (entrepreneur ou concessionnaire).

Article III-6 : Construction de monument - Gravure

Tout particulier peut faire placer sur la tombe d'un parent ou d'un ami, une pierre sépulcrale ou tout autre signe indicatif de sépulture. (Art L 2223-12 CGCT).

Dans le cadre de l'instruction de la demande de travaux, le maire ou son représentant pourra transmettre au demandeur des observations et demandes de modifications.

Le Maire ou son représentant peut s'opposer à l'établissement d'un monument, d'un insigne ou d'une inscription funéraire pour des motifs tirés de la décence, du respect dû aux morts, de la sûreté, de la tranquillité ou de la salubrité publique.

Conformément à l'article R 2223-8 du CGCT, toute inscription portée sur les pierres tumulaires et les monuments funéraires est soumise à l'approbation préalable du maire.

Toute demande de gravure en langue étrangère sera traduite et soumise à l'approbation du Maire ou son représentant.

Article III-7 : Sanctions

En cas de non respect du précédent article, le concessionnaire encourt le démontage, voire la destruction des constructions édifiées à ses frais.

Article III-8 : Achèvement des travaux

Les entrepreneurs ou concessionnaires sont tenus, après achèvement des travaux, de débarrasser les matériaux et le matériel, de nettoyer avec soin les abords des ouvrages et de réparer les éventuels dégâts qu'ils auraient pu commettre.

En cas de défaillance des entreprises et après mise en demeure, les travaux de remise en état sont effectués par la commune aux frais des entrepreneurs contrevenants.

TITRE IV - REPRISE DES TERRAINS

Article IV-1 : Dispositions

Conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (Art L 2223-15 et Art L 2223-17), les concessions non renouvelées ou en état d'abandon pourront faire l'objet d'une procédure de reprise.

Conformément à l'article L 2223-4 du CGCT, lorsque la reprise de ces concessions aura été décidée, les restes des personnes s'y trouvant inhumés seront exhumés et transférés dans un ossuaire perpétuel, dans le même cimetière ou l'un de Segré-en-Anjou-Bleu, ou éventuellement incinérés.

Article IV-2 : Reprise de sépulture en terrain commun

La commune peut procéder à la reprise de la sépulture en application de l'article R.2223-5 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Mais, après l'expiration du délai de rotation de 5 ans, la commune ne pourra réutiliser le terrain qu'à condition que lors de l'exhumation, le corps soit déjà consommé ou qu'il ne subsiste que des restes.

Si le corps est trouvé intact, la sépulture sera refermée et un nouveau délai de rotation de 5 ans sera respecté.

La décision de reprise sera portée à la connaissance du public par voie d'affiche.

A compter de la date de décision de reprise, les familles disposeront d'un délai d'1 mois pour faire enlever les signes funéraires qu'elles auraient placés sur les sépultures concernées.

A l'expiration de ce délai, l'exhumation pourra alors intervenir.

Article IV-3 : Reprise des concessions non renouvelées

Conformément à l'article L 2223-15 du CGCT, à défaut de renouvellement, les terrains font retour à la commune sans aucune formalité obligatoire à l'égard des familles. Les terrains ne peuvent être à nouveau concédés, qu'après deux années révolues suivant l'échéance du contrat. Une décision du maire ou son représentant sera prise.

Les concessionnaires seront avisés par courrier de la date d'expiration de leur concession, adressé à leur dernier domicile connu. Pendant un délai de 2 années, les concessionnaires ou leurs ayants droits pourront procéder au renouvellement.

En cas de non renouvellement, les familles pourront enlever les pierres tumulaires, croix et autres objets déposés sur les tombes avant la reprise de la tombe par l'autorité municipale. Dans le cas contraire, ces objets reviennent de plein droit à la Commune qui pourra en disposer à son gré.

La commune n'est pas tenue de publier un avis de reprise des terrains, ni de le notifier à l'ex-concessionnaire ou ayants-droits.

Article IV-4 : Reprise des concessions en état d'abandon

La reprise des concessions en état d'abandon ne peut être réalisée que pour les concessions d'une durée de 30 ans et plus et dans lesquelles aucune inhumation n'a eu lieu depuis 10 ans.

La procédure de reprise devra être appliquée conformément à la législation en vigueur au moment du lancement de la procédure.

A l'issue de la procédure, si le conseil municipal ne manifeste aucun désaccord, le Maire ou son représentant peut poursuivre sa procédure en prenant un arrêté prononçant la reprise de la concession par la commune.

Les familles pourront enlever les pierres tumulaires, croix et autres objets déposés sur les tombes avant la reprise de la tombe par l'autorité municipale. Dans le cas contraire, ces objets reviennent de plein droit à la Commune qui pourra en disposer à son gré.

TITRE V - EXHUMATIONS

Article V-1 : Conditions

En vertu de l'article R. 2213-41 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'exhumation peut, en règle générale, avoir lieu à tout moment. Lorsque le défunt est décédé des suites d'une maladie contagieuse (dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé de la santé conformément à l'article R 2213-2-1 du CGCT), un délai d'un an à compter du décès doit être observé.

En cas de reprise de tombes, les exhumations seront faites le matin avant 9 heures en présence d'un agent de Police Municipale conformément à l'article L 2213-14 du CGCT, qui assiste à l'opération en veillant à ce que tout s'accomplisse avec décence et à ce que les mesures d'hygiène prévues à l'article R. 2213-42 du CGCT soient appliquées.

Les exhumations sont :

- soit ordonnées par la justice,
- soit effectuées par décision administrative (reprises de concessions)
- soit autorisées par le Maire ou son représentant, suite à la demande du plus proche parent du défunt.

Article V-2 : Autorisation

Aucune exhumation, à l'exception de celles ordonnées par l'Autorité Judiciaire, ne pourra avoir lieu sans l'autorisation du Maire ou son représentant.

Article V-3 : Demande des ayants droits

Toute demande d'exhumation formulée par le plus proche parent de la personne à exhumer doit être présentée en précisant le motif de la demande.

Elle doit être faite en accord avec le concessionnaire ou son mandataire, dans les cas suivants :

- Inhumation d'un autre corps nécessitant un approfondissement de fosse
- Translation à l'intérieur du même cimetière
- Transfert de corps vers un autre cimetière

En cas de désaccord, aucune autorisation ne sera délivrée jusqu'à décision des Tribunaux compétents.

Article V-4 : Ouverture des cercueils - Réduction

Une opération d'ouverture de cercueil et de réduction de corps ne peut être réalisée qu'après un délai de 5 années après le décès et si les restes mortels sont suffisamment consumés. Lorsque le cercueil est trouvé en bon état de conservation, il est réinhumé pour une nouvelle durée de 5 ans.

Les restes mortels seront placés avec décence et respect dans un reliquaire de taille appropriée.

Article V-5 : Frais inhérents aux exhumations

L'exhumation est faite par une entreprise habilitée par le représentant de l'Etat dans le département (article L. 2223-23 du Code Général des Collectivités Territoriales) choisie par la famille et à ses frais.

Si l'opération d'exhumation nécessite l'utilisation d'un nouveau cercueil, d'une housse ou d'une boîte à ossements, leur acquisition est à la charge de la famille.

Les opérations de surveillance donnent droit à vacations de Police, sauf lorsqu'il s'agit d'exhumations réalisées dans le cadre de reprises de concessions.

Article V-6 : Responsabilités en matière de travaux d'exhumations

Les entreprises de pompes funèbres s'engagent à prendre en charge les frais de réparations de tous les dégâts pouvant survenir du fait de l'opération d'exhumation, tant aux sépultures voisines qu'aux plantations du cimetière.

Article V-7 : Valeurs

En cas de reprise par la Commune, si, lors des exhumations, des découvertes d'objets de quelque valeur que ce soit sont réalisées, ceux-ci devront être remis à la famille ou à défaut à la Caisse des dépôts et consignations.

TITRE VI – SITES CINÉRAIRES

Le site cinéraire est destiné à l'accueil des cendres des personnes décédées, dont le corps a donné lieu à crémation. Selon les cimetières, il comprend :

- plusieurs columbariums
- des espaces concédés pour l'inhumation des urnes (cavernes)
- un espace aménagé pour leur dispersion (Jardin du souvenir) doté d'un équipement mentionnant l'identité des défunts (si la famille le souhaite, une plaque commémorative sera commandée et posée par Segré-en-Anjou-Bleu ; coût à la charge de la famille).

Une urne pourra être scellée sur un monument funéraire à l'intérieur du cimetière mais aucune dispersion ne sera autorisée à l'intérieur du cimetière, en dehors de l'espace prévu à cet effet (jardin du souvenir).

Les urnes seront inhumées, conformément à l'article 1-2 du présent règlement, avec une autorisation préalable délivrée par le Maire ou son représentant.

A - COLUMBARIUMS

Article A-VI-1 : Attribution de cases

Les conditions d'attribution des concessions de cases de columbarium s'effectuent selon les droits à sépultures fixés au Titre II du présent règlement.

Une demande préalable est établie par la famille au moins 48 heures avant le dépôt de l'urne.

Les cases peuvent recevoir jusqu'à 3 urnes en fonction des dimensions et des formes des urnes.

La fermeture des cases est assurée par une plaque scellée par une entreprise aux frais du concessionnaire.

Article A-VI-2 : Plaque de fermeture et plaque d'identification

La porte de fermeture des cases de columbarium est fournie par la Commune. Pour les nouveaux columbariums, la plaque d'identification est commandée et collée par la commune selon les spécificités suivantes du fournisseur retenu : 11.5 cm de long, 7.5 cm de hauteur, 3 mm d'épaisseur, matériau : aluminium, lettrage plomb-étain, taille de police : 10 mm (tarif spécifique à régler par le concessionnaire à la commune).

Conformément à l'article R 2223-8 du CGCT, toute inscription portée sur la porte de la case est soumise à l'approbation préalable du maire ou son représentant. Toute demande de gravure en langue étrangère sera traduite et soumise à l'approbation du maire ou son représentant.

Nécessité d'avoir une plaque par défunt avec l'identité de celui-ci :

1^{ère} ligne : Prénom NOM (2^{ème} ligne possible : née NOM)

2^{ème} ligne : année de naissance – année de décès (ou 3^{ème} ligne suivant les cas).

La 1^{ère} plaque posée sera centrée par rapport à la largeur de la porte, elle sera collée à 8 cm du haut de celle-ci. Si des plaques supplémentaires sont à poser : elles seront collées les unes sous les autres sans espace entre elles.

La gravure directement sur les portes est strictement interdite.

Article A-VI-3 : Fleurs

Le dépôt de fleurs est autorisé uniquement dans un soliflore posé sur la plaque de scellement. Dimensions du soliflore à ne pas dépasser : hauteur : 15 cm, profondeur : 10 cm et largeur : 10 cm. Aucun autre dépôt ne sera autorisé.

Les plaques ne sont pas autorisées. Fleurs, plantes, gerbes et couronnes ainsi que tout objet seront à enlever dans un délai de 15 jours après la sépulture.

Dans le souci de préserver la propreté des abords du columbarium, le maire ou son représentant peut faire procéder à l'enlèvement de plaques, fleurs ou plantes fanées, gerbes et couronnes, ainsi que tout objet.

Article A-VI-4 : Rétrocession, Retrait d'urnes, Transfert

Les conditions de rétrocession, retrait et transfert d'urnes s'effectuent selon les conditions fixées au Titre II du présent règlement.

Article A-VI-5 : Conditions de renouvellement et fin de concession

Les conditions de renouvellement et de fin de concession s'effectuent selon les conditions fixées au Titre II du présent règlement.

A défaut de renouvellement, la case pourra être réattribuée à un autre concessionnaire et l'urne qu'elle contient sera, soit déposée dans l'ossuaire communal, soit détruite après dispersion des cendres dans un « jardin du souvenir ».

B –CAVURNES

Article B-VI-1 : Attribution des cavurnes

Les conditions d'attribution des concessions de cavurnes s'effectuent selon les droits à sépultures fixés au Titre II du présent règlement.

Une demande préalable est établie par la famille au moins 48 heures avant le dépôt de l'urne.

Les cavurnes peuvent recevoir jusqu'à 3 urnes en fonction des dimensions et des formes des urnes. Dans l'espace concession cavurne, il est possible d'inhumer une urne en pleine terre.

Article B-VI-2 : Constructions de monument - Gravure

Tout particulier peut faire placer sur la tombe d'un parent ou d'un ami, une pierre sépulcrale ou tout autre signe indicatif de sépulture. (Art L 2223-12 CGCT).

Dans le cadre de l'instruction de la demande de travaux, l'administration municipale pourra transmettre au demandeur des observations et demandes de modifications.

Le Maire ou son représentant peut s'opposer à l'établissement d'un monument, d'un insigne ou d'une inscription funéraire pour des motifs tirés de la décence, du respect dû aux morts, de la sûreté, de la tranquillité ou de la salubrité publique.

Conformément à l'article R 2223-8 du CGCT, toute inscription portée sur les pierres tumulaires et les monuments funéraires est soumise à l'approbation préalable du maire ou son représentant.

Toute demande de gravure en langue étrangère sera traduite et soumise à l'approbation du maire ou son représentant.

Article B-VI-3 : Dimensions

Dimensions cavurnes :

Longueur : 0.60 m Largeur : 0.60 m Profondeur : 0.60 m

Taille du monument cinéraire :

Longueur : 0.80 m maximum Largeur : 0.80 m maximum hauteur stèle maximum : 0.65 m par rapport au terrain naturel

Article B-VI-4 : Entretien des cavurnes

Les conditions d'entretien des cavurnes s'effectuent selon les conditions fixées à l'article II-9 du présent règlement.

Article B-VI-5 : Conditions de renouvellement et fin de concession

Les conditions de renouvellement et de fin de concession s'effectuent selon les conditions fixées au Titre II du présent règlement.

A défaut de renouvellement, la case pourra être réattribuée à un autre concessionnaire et l'urne qu'elle contient sera, soit déposée dans l'ossuaire communal, soit détruite après dispersion des cendres dans un « jardin du souvenir ».

C – JARDIN DU SOUVENIR

Article C-VI-1 : Autorisation

Chaque dispersion doit être autorisée préalablement par le maire ou son représentant.

La Mairie doit être prévenue du jour et de l'heure de dispersion au moins vingt quatre heures à l'avance. La remise de l'autorisation de dispersion est effectuée au plus tard au moment de la dispersion. Il est nécessaire de procéder à un arrosage après la dispersion des cendres soit par la famille ou par l'opérateur funéraire.

Article C-VI-2 : Registre

Chaque dispersion dans le jardin du souvenir est consignée sur un registre tenu en Mairie.

Article C-VI-3 : Identification

Toute dispersion peut être gravée sur une plaque commémorative comportant les noms, prénoms, l'année de naissance et l'année de décès.

Les plaques sont apposées sur un support près du jardin du souvenir pour permettre tout recueillement familial.

Toute plaque est commandée par la commune et posée par les services municipaux (à la charge de la famille).

Article C-VI-4 : Dépôt de fleurs et plantes

Tout dépôt de fleurs est interdit dans le lieu affecté à la dispersion des cendres.

Le maire ou son représentant peut faire procéder à l'enlèvement de plaques, fleurs ou plantes fanées, gerbes et couronnes, déposées dans le jardin du souvenir. Cette même disposition est appliquée 15 jours après la cérémonie des funérailles.

Article C-VI-5 : Dépôt d'objet

Il est interdit de déposer des objets funéraires ou tout autre objet portant atteinte aux bonnes mœurs, dans le jardin du souvenir.

Le maire ou son représentant peut faire procéder à l'enlèvement des objets déposés dans le jardin du souvenir.

Article C-VI-6 : Paiement

Il est possible de commander une plaque commémorative (commandée et posée par la collectivité, à la charge de la famille).

Article C-VI-7 : Reprise

Au terme d'une durée de quinze ans, les plaques commémoratives pourront être retirées dans l'ordre chronologique de leur pose, afin d'assurer un renouvellement.

D – SCHELLEMENT D'UNE URNE SUR UN MONUMENT FUNÉRAIRE (hors columbarium)

Article D-VI-1 : Autorisation

Aucun scellement d'urne ne pourra avoir lieu sans que soit délivrée préalablement par le maire ou son représentant une autorisation de scellement.

La demande de scellement doit être établie par la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles et l'autorisation du titulaire de la concession est requise.

Article D-VI-2 : Responsabilité

L'opération de scellement devra être réalisée de manière à assurer la pérennité de l'urne sur le monument funéraire. La responsabilité de la Mairie ne saurait être recherchée en cas de scellement défaillant.

E – NATURE

Article E-1 : Conditions

Conformément à l'article L 2223-18-2 alinéa 3 du CGCT, les cendres peuvent être dispersées en pleine nature ou en mer, sauf sur les voies publiques. La dispersion est interdite dans les cours d'eau, car les rivières et les fleuves sont considérés comme des voies publiques.

Article E-2 : Déclaration

Chaque dispersion en pleine nature sur le territoire de Segré-en-Anjou Bleu sera soumise à une déclaration au maire ou son représentant et à la Mairie du lieu de naissance du défunt.

Article E-3 : Registre

Un registre est tenu dans les deux Communes et il indique l'identité du défunt, la date et le lieu de dispersion des cendres.

TITRE VII - POLICE INTÉRIEURE

Article VII -1 : Comportement des personnes pénétrant dans le cimetière communal

L'entrée du cimetière est interdite aux personnes ivres, aux marchands ambulants, aux enfants de moins de 10 ans non accompagnés, aux visiteurs accompagnés d'animaux à l'exception des chiens d'assistance, ainsi qu'à toute personne qui ne serait pas vêtue décentement.

Sont interdits à l'intérieur du cimetière :

- Les cris, chants (saufs psaumes à l'occasion d'une inhumation), la diffusion de musique, les conversations bruyantes, les disputes.
- L'apposition d'affiches, tableaux ou autre signe d'annonce sur les murs ainsi qu'à l'intérieur du cimetière.
- Le fait d'escalader les murs de clôture, les grilles de sépulture, de traverser les carrés, de monter sur les monuments et pierres tombales, de couper ou d'arracher des plantes sur les tombeaux d'autrui, d'endommager de quelque manière les sépultures.
- Le dépôt d'ordure à des endroits autres que ceux réservés à cet usage.
- Le fait de jouer, boire ou manger.
- Le tournage de films sans autorisation de l'administration.
- Le démarchage et la publicité, à l'intérieur ou aux portes du cimetière. Sans autorisation de l'administration

Les personnes admises dans le cimetière (y-compris les ouvriers y travaillant) qui enfreindraient ces dispositions ou qui, par leur comportement, manqueraient de respect dû à la mémoire des morts seront expulsées du cimetière.

Article VII – 2 : Vol au préjudice des familles

L'administration ne pourra être rendue responsable des vols qui seraient commis à l'intérieur du cimetière.

Article VII – 3 : Circulation de véhicule

La circulation de tout véhicule (automobile, scooter, bicyclettes, trottinettes...) est interdite à l'exception :

- Des fourgons funéraires.

- Des véhicules techniques municipaux.
- Des véhicules employés par les entrepreneurs de monuments funéraires pour le transport de matériaux.

Article VII – 4 : inhumation d’animaux

L’inhumation d’animaux est interdite dans les cimetières, y compris pour les animaux de compagnie ayant été incinérés et dont les cendres pourraient être introduites dans un cercueil.

La Directrice Générale des Services de la Mairie de Segré-en-Anjou Bleu,
La Police Municipale de Segré-en-Anjou Bleu,
Les sociétés de Pompes Funèbres,
Les concessionnaires ou ayants-droits,

Sont chargés chacun en ce qui les concerne de la bonne application du présent arrêté.

Fait à Segré-en-Anjou Bleu, le 30 août 2024

Le Maire,
Madame Geneviève COQUEREAU.



*Transmis à la préfecture le 2/9/2024
affiché le 2/9/2024*

Acte à classer

2024-609**1**

En préparation

2En attente retour
Préfecture**3**

> AR reçu <

4

Classé

Identifiant FAST : ASCL_2_2024-09-02T09-45-31.00 (MI255225740)

Identifiant unique de

l'acte :

049-200065423-20240902-2024-609-AR (Voir l'accusé de réception)

Objet de l'acte :

Règlement intérieur concernant les cimetières communaux
de Segré-en-Anjou-Bleu

Date de décision : 02/09/2024



Nature de l'acte : Actes réglementaires

Matière de l'acte : 3. Domaine et patrimoine
3.5. Autres actes de gestion du domaine public
3.5.6. Gestion des cimetières et crématoriums

Identifiant unique de

l'acte antérieur :

Acte : arrêté 2024-609 règlement Multicanal : Non
intérieur Cimetières.PDF

Groupe émetteur de l'acte : URBANISME

Classer

Annuler

Préparé Date 02/09/24 à 09:45 Par BEUCHER ThierryTransmis Date 02/09/24 à 09:45 Par BEUCHER Thierry

Accusé de réception Date 02/09/24 à 09:51

